

### **Troisième protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant (CDE) : une procédure de plainte pour les droits de l'enfant**

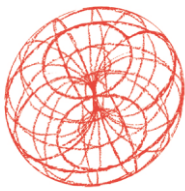
#### **De quoi s'agit-il dans ce nouveau protocole facultatif à la CDE ?**

Chaque traité des Nations Unies dans le domaine des droits humains fait l'objet d'un contrôle périodique. Les Etats signataires rédigent des rapports qu'ils soumettent à l'organe compétent de l'ONU afin que celui-ci vérifie les progrès ou écueils liés à la mise en œuvre de la convention. En complément à cela, des personnes individuelles peuvent, dans certaines conditions, s'adresser directement à ces organes pour faire valoir leurs droits conformément à la convention. Cet instrument de plainte individuelle fait défaut dans la CDE. C'est cette lacune que vise à combler le 3e protocole facultatif à travers trois procédures de contrôle :

- Une procédure de **communications individuelles** (art. 5) permet aux enfants et à leurs représentantes ou représentants de s'adresser au Comité des droits de l'enfant par écrit s'ils voient leurs droits violés selon la CDE ou les deux premiers protocoles facultatifs (vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants et implication d'enfants dans les conflits armés). Ceci à condition, entre autres, que tous les recours internes disponibles soient épuisés et que l'auteur de la communication peut prouver qu'il est concerné directement. Le résultat de la procédure de communication écrite n'est pas une décision juridiquement contraignante au sens strict, mais un « avis » qui peut être accompagné de recommandations.
- La procédure de **communications interétatiques** prévoit qu'un Etat partie au Protocole peut informer le Comité du non-respect de la CDE ou d'un Protocole facultatif de la part d'une autre Etat partie, pour autant que tous deux aient accepté cette possibilité (art. 12 al. 1).
- Troisièmement le Comité obtient la **compétence d'enquêter lui-même** en cas de violations graves ou systématiques de la CDE ou des Protocoles facultatifs, pour autant que l'Etat partie ne s'y soit pas opposé (art. 13 al. 7).
- En ratifiant, les Etats parties s'engagent de surcroît à faire connaître et à rendre accessible le protocole et les recommandations du Comité aux adultes et aux enfants.

#### **Le Réseau suisse des droits de l'enfant soutient la ratification du 3ème Protocole facultatif afin que**

- les enfants et leurs représentantes et représentants en Suisse puissent également soumettre les violations de leurs droits de manière indépendante au Comité des droits de l'enfant et ainsi revendiquer de manière efficace leurs droits garantis et leurs dispositions de protection,
- la procédure d'élaboration de rapport, qui devrait avoir lieu tous les 5 ans mais qui dans les fait est plus rare, puisse être complétée par un mécanisme de contrôle indépendant,
- la gamme complète des droits de l'enfant garantis par la CDE, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, puissent être invoqués par la procédure de communication,
- la signification de la CDE soit renforcée dans la pratique,
- la Suisse envoie le signal qu'elle s'engage à la mise en œuvre complète et systématique de la CDE et qu'elle ne craint pas une revendication directe des droits et
- les droits et la protection des enfants soient renforcés au niveau international.



Le Réseau suisse des droits de l'enfant salue et soutient particulièrement la recommandation du Conseil fédéral d'accepter la possibilité de la procédure de communication interétatique et d'une compétence d'enquête proactive en cas de violations graves ou systématiques. En particulier il est impensable qu'un enfant ou ses représentantes ou représentants se tournent eux-mêmes auprès du Comité des droits de l'enfant lorsque les Etats parties ignorent la CDE de manière systématique ou d'une telle mesure que la vie et la sécurité des enfants est menacée.

### **Signatures et ratifications au niveau international**

Le troisième protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant concernant la procédure de plainte est entré en vigueur le 14 avril 2014 et à ce jour, les pays ayant ratifié le troisième protocole facultatif à la CDE sont : l'Albanie, Andorre, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, la République tchèque, le Danemark, l'El Salvador, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, la Mongolie, le Monténégro, le Pérou, le Portugal, Samoa, la Slovaquie, l'Espagne, la Thaïlande, l'Ukraine et l'Uruguay.

### **Évolution à ce jour en Suisse**

- La Suisse a soutenu les travaux préparatoires et l'adoption du protocole. Selon le Conseil fédéral, sa signature serait souhaitable pour des raisons de politiques étrangères : « L'introduction de mécanismes de monitoring, qui faisaient jusque-là défaut dans la convention, consolide en effet les droits des enfants. Le Conseil fédéral partage l'avis que la ratification (...) enverrait un signal politique important, témoignant du souci que notre pays porte aux besoins des enfants à tous les niveaux. La signature du protocole facultatif s'inscrirait dans la droite ligne de la politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'homme ».
- Motion Amherd 12.3623 « Troisième protocole facultatif à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Ratification » a été acceptée par le Conseil national (19 septembre 2013) ainsi que le Conseil des Etats (17 mars 2014).
- Lors de la procédure de consultation du 25 mars au 2 juillet 2015, 40 des 53 participants saluent l'adhésion au Protocole facultatif, 5 se prononcent contre l'adhésion et 7 renoncent explicitement à prendre position, [https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2537/Droits-de-l-enfant\\_Rapport-resultats-2\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2537/Droits-de-l-enfant_Rapport-resultats-2_fr.pdf)
- Le 29 septembre 2016, le Conseil des Etats a adopté le Protocole facultatif par 37 voix contre 1 et 2 abstentions. Les débats ont confirmé l'avis du Conseil fédéral selon lequel, le Protocole facultatif est exclusivement de nature procédurale et ne comprend aucune disposition de droit matériel. Le Conseiller fédéral Didier Burkhalter a rappelé que « les constatations du comité sont juridiquement non contraignantes, mais elles peuvent être accompagnées de recommandations. Il revient alors aux autorités nationales de déterminer par la suite dans quelle mesure et de quelle manière elles souhaitent en tenir compte. De plus, le protocole garantit une marge d'appréciation pour les Etats dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (...) ».